

## PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 5 MARS 2024 à 20h  
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq mars, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-huit février précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

### Ordre du jour :

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 janvier 2024

#### FINANCES

2. Budget principal – Occurrence fiscale pour les activités économiques
3. Refacturation des frais de fonctionnement du chenil intercommunal
4. Approbation de la convention de mise à disposition d'énergie en faveur de la salle gymnique de Thônes

#### RESSOURCES HUMAINES

5. Composition du Comité Social Territorial
6. Tableau des effectifs : mise à jour, suppressions et créations de postes
7. Approbation des conventions relatives au financement du poste mutualisé dédié à la gestion administrative et financière des ASA - AFP – SIPB

#### AMENAGEMENT LOCAL

8. Approbation de la convention relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation des sites Natura 2000 Les Aravis, Plateau de Beauregard et Massif de la Tournette pour les cas dérogatoires
9. Convention constitutive d'un groupement pour le renforcement de la démarche agroécologique de l'Alpage Ecole

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

10. Approbation d'une convention transitoire relative aux aides à l'immobilier d'entreprises apportées au projet de la Coopérative agricole des producteurs de reblochons de la vallée de Thônes
11. Délégation par la commune d'Alex du droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone d'activité économique du Vernay

#### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

12. Décisions prises par Monsieur le Président au titre des articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, ouvre la séance à vingt heures et procède à l'appel des membres.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 7

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Chantal PASSET à Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS à Rémi FRADIN

Absents : 4

Stéphane BESSON, Odile DELPECH-SINET, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Didier LATHUILLE

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2024

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, désigne Monsieur Didier LATHUILLE en tant que secrétaire de séance.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil communautaire, pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 30 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2024.

## FINANCES

### DEL2024-019 - BUDGET PRINCIPAL – OCCURRENCE FISCALE POUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : Monsieur Didier LATHUILLE

Vu la Loi "NOTRe" entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, donnant aux EPCI la pleine compétence en matière de développement économique et notamment pour la "création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires" ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-112 du 13 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier .2017 d'un budget annexe « Zones d'activités économiques » pour gérer les opérations relatives à un patrimoine à vocation économique, qui n'était pas destiné à rester celui de la collectivité : achat-aménagement-revente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-111 du 13 décembre 2022 fixant les grandes orientations de la nouvelle politique foncière de la CCVT :

- Conservation du foncier sous maîtrise de la CCVT, permettant ainsi :
  - la mise en place à l'échelle du territoire intercommunal d'une politique économique concertée et équitable pour l'installation des entreprises
  - la maîtrise du foncier à vocation économique sur le long terme
- Application également du principe de maîtrise foncière sur les ZAE existantes en cas de reprise de tènements par la CCVT
- Instauration de baux locatifs d'une durée indicative de 30 ans, qui pourraient être reconductibles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-084 du 28 novembre 2023 portant dissolution du budget annexe « Zones d'activités économiques » au 31 décembre 2023 et transfert des actifs et passifs sur le budget principal ;

Vu l'article 261 D du Code Général des Impôts précisant que sont exonérées de TVA :

- art 261 D 1<sup>o</sup> bis : les locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel (ex : bail à construction)
- art 261 D 2 : les locations de locaux nus et terrains non aménagés (y compris les terrains seulement viabilisés) ;

Vu l'article 260, 5<sup>o</sup> du Code Général des Impôts qui assorti l'exonération des locations d'immeubles conférant un droit réel faisant l'objet d'un bail à construction, à une possibilité d'option ;

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

**Considérant** que le budget annexe « Zones d'activités économiques » était assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et a permis la récupération du montant de la TVA sur les acquisitions et aménagements des zones économiques du Vernay (Alex), du Glandon (Dingy-Saint-Clair) et des Iles (La Balme de Thuy) ;

Considérant que les imputations budgétaires utilisées pour traduire cette activité économique dans les comptes du budget principal ne sont pas, à ce jour, toutes éligibles au FCTVA (ex : 2111 – « Acquisition de terrains nus », art 2113 – « Terrains aménagés autres que voirie », art 2115 – « Terrains bâtis », art 60612 « Energie – Electricité »). Le compte 2128 – « Agencements et aménagement de terrains » est devenu éligible au FCTVA seulement depuis le 1er janvier 2024 ;

Il est rappelé l'importance de solliciter auprès du Centre des Impôts une occurrence fiscale sur le budget principal pour l'activité économique de la collectivité.

Elle permettrait à la collectivité de :

- Récupérer la TVA sur les acquisitions de terrains (ex : achat d'une parcelle auprès d'une société privée) et de la conserver sur les acquisitions déjà réalisées ;
- Récupérer la TVA sur des dépenses de fonctionnement non éligibles au FCTVA (ex : déneigement voiries (art 611), électricité (art 60612) ;
- D'assujettir, en contrepartie, à la TVA les loyers perçus.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de solliciter une occurrence fiscale auprès du Services des Impôts des Entreprises (SIE) avec les caractéristiques suivantes :

- Identifiant de l'opération : Groupement d'immeubles à vocation économique
- N° SIRET du budget principal : 247400617 00095
- Date de début d'assujettissement : 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle est formulée
- Régime TVA : Régime réel d'imposition
- Périodicité des déclarations : Trimestrielle ou mensuelle
- Champ d'application  
En dépenses : Acquisition de terrains  
Etudes  
Aménagement de terrains  
Frais de fonctionnement  
En recettes : Loyers  
Refacturation de frais

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place d'une ou des occurrences fiscales sur le budget principal nécessaires à la bonne gestion des immeubles à vocation économique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

## DEL2024-020 - REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CHENIL INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L211-19-1 du code rural interdisant la divagation sur la voie publique des animaux domestiques et animaux sauvages apprivoisés ;

Vu l'article L211-24 du code rural selon lequel « *Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.*

*Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.*

*La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories au titre de l'article L221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre préliminaire.*

*Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret. » ;*

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

Depuis 2012, la Communauté de Communes assure à ses frais le fonctionnement du chenil mutualisé par les 12 communes.

A titre indicatif, le coût annuel du chenil se décompose comme suit :

		<b>Coût annuel TTC</b>
Société Protectrice des Animaux (Marlioz)	Convention de mise en fourrière	6 500 €
Clinique vétérinaire des Aravis	Conventions de participation aux frais des cabinets vétérinaires pour la gestion des animaux trouvés ou récupérés	1 000 €
Clinique vétérinaire VétoThônes		1 000 €
Divers	frais de nettoyage, alimentation...	400 €
		<b>Total 8 900 €</b>

Il est proposé de répartir le coût de fonctionnement du chenil mutualisé entre les communes membres en fonction de leur population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

	Pop DGF *	Montant	Comunnes
	1 235 hab	340,77 €	ALEX
	494 hab	136,31 €	BALME DE THUY
	366 hab	100,99 €	BOUCHET MT CHARVIN
	805 hab	222,12 €	CLEFS
	6 048 hab	1 668,80 €	CLUSAZ
	1 575 hab	434,58 €	DINGY ST CLAIR
	6 711 hab	1 851,74 €	GRAND BORNAND
	2 984 hab	823,36 €	MANIGOD
	2 348 hab	647,87 €	ST JEAN DE SIXT
	894 hab	246,68 €	SERRAVAL
	7 460 hab	2 058,41 €	THÔNES
	1 335 hab	368,36 €	VILLARDS SUR THÔNES
<b>Total</b>	<b>32 255 hab</b>	<b>8 900,00 €</b>	

\* Source : fiches DGF reçues en octobre 2023

M. Pierre BARRUCAND explique les raisons pour lesquelles il va voter contre. Ce service a toute sa place dans une intercommunalité. Il couvre l'ensemble des communes du territoire et a été mis en place pour un réel besoin. Il lui semble maladroit d'apporter ce sujet surtout vis-à-vis des sommes englouties dans la mobilité touristique.

M. Stéphane CHAUSSON rejoint les dires de M. Pierre BARRUCAND. En 12 ans d'existence du service, il n'a jamais emmené un seul chien au chenil intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 17 voix pour, 4 abstentions (MMES, MM. Laurence AUDETTE, Vincent HUDRY-CLERGEON, Isabelle LOUBET-GUELPA, Philippe ROISINE) et 6 contre (MMES, MM. Pierre BARRUCAND, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Benjamin DELOCHE, Catherine HAUETER, Nelly VEYRAT-DUREBEX) :

- **APPROUVE** la prise en charge du coût de fonctionnement du chenil par les communes membres ;
- **APPROUVE** la clé de répartition entre les communes membres ;
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé à intervenir avec chaque commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DEL2024-021 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ENERGIE EN FAVEUR DE LA SALLE GYMNIQUE DE THONES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

Lors de la construction de la salle de gymnastique intercommunale, les installations de chauffage ont été raccordées sur la chaufferie du gymnase communal des Perrasses dans l'attente de la construction de la chaufferie bois du collège des Aravis sur laquelle est prévu le raccordement des deux installations précitées.

La mise en service de ladite chaufferie étant programmée pour le premier trimestre 2024, il convient de conventionner avec le collège des Aravis et le Conseil départemental afin de définir les conditions de fourniture du chauffage et le niveau d'intervention et de responsabilité de chaque entité.

Le projet de convention définissant la participation de la Communauté de communes aux charges de fonctionnement et à la maintenance de la chaufferie bois est présenté au Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention dont le projet est ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### DEL2024-022 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L251-5 et L251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-009 du 30 janvier 2024 portant création d'un Comité Social Territorial ;

Vu les avis du Bureau des 20 et 27 février 2024 ;

Le Comité Social Territorial (CST) a été créé au sein de la collectivité par délibération du Conseil communautaire du 20 janvier 2024. Il convient maintenant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein de cette instance.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes lorsque :

- l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- l'effectif est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de sa création et est actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme ;
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité : c'est-à-dire que l'avis du CST sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le lundi 12 février 2024 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 05 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- **DECIDE** de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité sur les questions soumises à l'avis du CST ;
- **INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie de la composition de ce Comité Social Territorial et de lui transmettre cette délibération.

## DEL2024-023 - TABLEAU DES EFFECTIFS : MISE A JOUR, SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail RH du 12 février 2024 ;

Vu les avis du Bureau des 20 et 27 février 2024 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs présenté en mars 2023 suite aux créations de postes, avancements de grade et promotion interne 2023.

Ce dernier doit également prendre en considération les dossiers proposés à la promotion interne et les avancements de grade 2024 suite à l'avis favorable du groupe de travail des ressources humaines en date du 12 février 2024.

En conséquence, les changements suivants sont proposés au tableau des effectifs 2023 présenté lors du Conseil communautaire du 7 mars 2023 (délibération n° 2023/011).

### **SUPPRESSIONS / CREATIONS DE POSTES**

#### ▪ **Avancement de grade**

- 2023 :

- Suppression d'un poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

- 2024 suite à la constitution de plusieurs dossiers :

- Création d'un poste d'attaché principal à temps complet
- Création de deux postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### ▪ **Promotion interne**

- 2023 suite à la non-inscription des agents sur la liste d'aptitude :

- Suppression du poste d'attaché à temps complet
- Suppression d'un poste d'ingénieur à temps complet
- Suppression d'un poste de technicien à temps complet

- 2024 suite à la constitution de plusieurs dossiers :

- Création d'un poste d'attaché à temps complet
- Création d'un poste d'ingénieur à temps complet
- Création d'un poste de rédacteur à temps complet
- Création d'un poste de technicien à temps complet

▪ Créations de poste en 2023/2024

- Création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet : conseiller(ère) France Services (délibération n° 2023/107)
- Création d'un poste permanent de rédacteur à temps complet : chargé(e) de gestion administrative et financière ASA – AFP - SIPB (délibération n° 2023/106)
- Création d'un poste permanent de technicien à temps complet : coordinateur(trice) sentiers (délibération n° 2023/105)
- Création d'un poste permanent de technicien à temps complet : responsable de service gestion des déchets (délibération n° 2023/032)
- Création d'un poste non permanent de rédacteur à temps non complet (17h30) : chargé(e) de communication et assistant(e) projet IAM (délibération n° 2024/010)

▪ Ajustements recrutement / remplacement (suppressions et créations)

- Suppression d'un poste à temps complet au grade de technicien et création d'un poste à temps complet au grade de technicien principal de 1ère classe suite au recrutement d'un agent au poste de responsable de service gestion des déchets
- Suppression d'un poste à temps complet au grade de rédacteur et création d'un poste à temps complet au grade d'adjoint administratif suite à la mise en stage d'un agent : gestionnaire des transports scolaires
- Suppression d'un poste à temps complet au grade de rédacteur et création d'un poste à temps complet au grade d'adjoint administratif de 1ère classe : mobilité douce / instructeur
- Suppression d'un poste à temps complet au grade d'agent de maîtrise principal et création d'un poste à temps complet au grade d'adjoint technique suite au remplacement d'un agent parti en retraite : conducteur poids lourds
- Suppression d'un poste à temps complet au grade d'agent de maîtrise et création d'un poste à temps complet au grade d'adjoint technique suite au remplacement d'un agent parti : encadrant technique Chantier d'insertion
- Suppression d'un poste à temps complet au grade d'agent de maîtrise et création d'un poste à temps complet au grade d'adjoint technique suite au départ d'un agent à la retraite : agent de maintenance
- Suppression d'un poste à temps complet au grade d'agent de technicien et création d'un poste à temps complet au grade de rédacteur suite au recrutement d'un agent au poste de chargé de la communication.

Ce qui fait un total de **11 suppressions** et **20 créations** dont 5 nouveaux postes, 4 promotions interne, 4 avancements de grade et 7 ajustements suite aux recrutements.

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22/02/2023**  
**POSTES PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Nombre de postes	ETP Postes	ETP pourvus	Titulaire ETP pourvus	Non Titulaire ETP pourvus	Vacants ETP
Total général	57	55,16	48,36	34	14,36	6,8
<b>Secteur administratif</b>	<b>24</b>	<b>23</b>	<b>19,2</b>	<b>11,2</b>	<b>8</b>	<b>3,8</b>
Adjoint administratif territorial	6	6	5,8	4,8	1	0,2
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1	0,8	0,8		0,2
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1	1	0,8	0,8		0,2
Attaché	8	7	6	1	5	1
Rédacteur	5	5	4	2	2	1
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0,8	0,8		0,2
Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	1	1		1
<b>Secteur emplois fonctionnels</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	1	1	1	1		
<b>Secteur social</b>	<b>1</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Educateur territorial de jeunes enfants	1	0,8	0,8	0,8		
<b>Secteur technique</b>	<b>31</b>	<b>30,36</b>	<b>27,36</b>	<b>21</b>	<b>6,36</b>	<b>3</b>
Adjoint technique territorial	8	7,36	6,36	5	1,36	1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3	3	3	3		
Agent de maîtrise	5	5	5	4	1	
Agent de maîtrise principal	2	2	2	2		
Ingénieur	4	4	3	1	2	1
Ingénieur principal	1	1	1	1		
Technicien	5	5	4	2	2	1
Technicien principal de 2ème classe	1	1	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	2	2	2	2		

**TABLEAU DES EFFECTIFS MIS A JOUR AU 15/02/2024**  
**POSTES PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

Secteur / Catégorie / Cadre Emploi	Nombre de postes	ETP Postes	ETP pourvus	Titulaire ETP pourvus	Non Titulaire ETP pourvus	Vacants ETP
Total général	66	64,66	51,2	37,2	14	13,46
<b>Secteur administratif</b>	<b>29</b>	<b>28,5</b>	<b>21,4</b>	<b>15,4</b>	<b>6</b>	<b>7,1</b>
Adjoint administratif territorial	8	8	5,8	5,8		2,2
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1	1	1	1		0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	2	2	1,8	1,8		0,2
Attaché	8	8	7	3	4	1
Attaché principal	1	1	0			1
Rédacteur	7	6,5	4	2	2	2,5
Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	1,8	1,8		0,2
<b>Secteur emplois fonctionnels</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>0</b>
Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	1	1	1	1		0
<b>Secteur social</b>	<b>1</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>		<b>0</b>
Educateur territorial de jeunes enfants	1	0,8	0,8	0,8		0
<b>Secteur technique</b>	<b>35</b>	<b>34,36</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>6,36</b>
Adjoint technique territorial	11	10,36	10	5	5	0,36
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1	1	0			1
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3	3	3	3		0
Agent de maîtrise	3	3	3	3		0
Agent de maîtrise principal	3	3	1	1		2
Ingénieur	4	4	3	1	2	1
Ingénieur principal	1	1	1	1		0
Technicien	5	5	3	2	1	2
Technicien principal de 2ème classe	1	1	1	1		0
Technicien principal de 1ère classe	3	3	3	3		0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs de la collectivité, tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

#### DEL2024-024 - APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DU POSTE MUTUALISE DEDIE A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ASA - AFP - SIPB

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

Les services de la CCVT assurent le secrétariat et la comptabilité de diverses structures publiques locales telles que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB) et les Associations Foncières Pastorales (AFP) de Serraval, Manigod-Sulens, Mont-Charvin, Dran-Ablon-Cruet, Col de la Buffaz et Beauregard.

La création d'un poste mutualisé dédié à la gestion administrative et financière des ASA - AFP - SIPB, validé en en Conseil communautaire le 19 décembre 2023, intervient suite :

- à la demande de la Commune de la Clusaz faisant état de sa volonté de transférer la gestion administrative et comptable de l'AFP de la Clusaz (courrier du 13 octobre 2023) ;
- au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) intercommunale dédiée à la desserte forestière ;
- à la reprise de la gestion du domaine skiable en régie directe par le SIPB intervenue à la fin de la validité de la délégation de service public le 27 avril 2022 qui a nécessité la création d'un budget annexe dédié au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'ensemble de ces évolutions nécessite de renforcer le temps consacré à ces missions. Il est rappelé que le coût du poste chargé (catégorie B à temps plein) est estimé à 40 000 €/an, majoré de 10 % au titre des frais de structures, soit un montant estimatif annuel total de 44 000 €.

La réparation du temps de travail a été évaluée de la manière suivante :

- 20 % pour la gestion du SIPB pour un montant estimatif de 8 800 €/an avec facturation faite au directement au SIPB ;
- 80 % pour la gestion des 7 AFP et de l'ASA intercommunale (projet de création), à répartir de la manière suivante :
  - participation des 7 AFP à hauteur de 12 % soit un montant estimatif de 5 280 €/an, à répartir entre les 7 AFP,
  - participation de la CCVT au titre de sa politique agricole et forestière à hauteur de 28 % soit un montant estimatif de 12 320 €/an,
  - participation des Communes, supports des AFP/ASA, à hauteur de 40 % soit un montant estimatif de 17 600 €/an, à répartir entre les 14 Communes concernées.

Concernant la répartition de la participation entre les différentes AFP, il est rappelé que leur activité est variable d'une année sur l'autre et d'une AFP à une autre, en fonction des travaux demandés par les propriétaires. Par conséquent, les recettes des AFP, principalement basées sur les frais de gestion prélevés lors de la réalisation des travaux, sont également variables d'une année sur l'autre et d'une AFP à une autre.

Aussi, pour optimiser l'adéquation entre activité et participation financière des AFP, il est proposé la méthode de détermination du montant de la participation suivante :

- un coût forfaitaire annuel pour la gestion de base de la structure (vote des comptes et gestion courante de la structure) pour un montant de 350 € ;
- un coût unitaire par programme de travaux en cours de réalisation pour un montant de 180 €.

Concernant la répartition de la participation entre les différentes Communes support d'AFP/ASA, il est proposé que la clef de répartition soit déterminée en fonction des surfaces des AFP par Communes et du nombre d'unités pastorales (alpages) par Communes à parts égales. En synthèse, la répartition serait la suivante :

Communes	Clef de répartition	Montant annuel estimatif
THONES	6,73%	1 184 €
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	4,97%	875 €
DINGY-SAINT-CLAIR	2,11%	371 €
LA BALME-DE-THUY	6,96%	1 225 €
LES CLEFS	2,14%	377 €
SAINT-JEAN-DE-SIXT	0,86%	151 €
SERRAVAL	13,74%	2 418 €
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	13,61%	2 395 €
MANIGOD	16,72%	2 943 €
LA CLUSAZ	28,40%	4 998 €
LE GRAND-BORNAND	1,54%	271 €
GLIERES-VAL-DE-BORNE	0,72%	127 €
VAL-DE-CHAISE	0,77%	136 €
SAINT-FERREOL	0,73%	129 €
TOTAL	100,00%	17 600 €

Ces participations financières nécessitent d'établir des conventions entre la CCVT et chacune des structures concernées.

Un modèle de convention est présenté en annexe pour chacune des 3 typologies de structure concernées.

M. Claude COLLOMB PATTON soumet la suggestion de la Commune de Thônes et propose de facturer directement aux structures bénéficiaires de ces services afin qu'elles puissent faire apparaître les dépenses correspondantes dans leur bilan. A charge ensuite aux bénéficiaires de trouver une solution et solliciter une subvention auprès des communes. C'est avant tout une question de transparence fiscale et comptable. Cette solution est plus claire au plan comptable pour les AFP alors que dans le présent exposé, il est demandé aux communes de participer à la place des AFP, ce qui n'est pas logique.

M. Gérard FOURNIER-BIDOZ. On sait que les AFP vont se retourner vers les communes pour assurer leur fonctionnement. Le passage vers les communes est inévitable. L'idée est aussi de simplifier la gestion. Il rappelle qu'en moyenne les AFP dégagent entre 300 et 500 € par an pour assurer leur administration.

M. Stéphane CHAUSSON demande si la facturation aux communes, hors CCVT peut poser problème.

M. Franck PACCARD : Le fonctionnement est le même que celui appliqué à la gestion du Plan Pastoral Territorial.

Concernant la suggestion de la Commune de Thônes, si une AFP ne fait pas de travaux une année, l'agent ne sera donc pas rémunéré.

Il ajoute qu'il aurait été intéressant de mettre en face du montant global de la participation des communes de 17 600 €, la somme des investissements réalisée grâce aux AFP qui est de plusieurs centaines de milliers d'euros. Il insiste sur le fait que les travaux engagés par le AFP sont toujours confiés à des entreprises locales.

M. Bruno DUMEIGNIL : Sans l'adhésion à une AFP, pas d'accès aux subventions du département. Les communes extérieures le savent. C'est le cas, par exemple, du Grand-Bornand, qui se structure avec une AFP car la structure actuelle, la SICA des Alpagistes, ne peut prétendre à des subventions départementales.

M. Pierre BARRUCAND demande si le poste sera pourvu dans le cas où les communes ne signeraient pas les conventions.

M. le Président : Dans le cadre d'un système mutualisé, tout le monde se doit de participer à hauteur de ses responsabilités. Avant d'aller plus loin, il faut être d'accord sur qui paie quoi.

M. Bruno DUMEIGNIL : Demain, la commission forêt doit se réunir pour lancer la charte forestière. Dans cette charte, il est prévu la création de dessertes pour l'exploitation du bois et la création de dessertes incendie. Celles-ci seront gérées dans le cadre la création d'une ASA intercommunale. La mise en place de ce poste est certes importante pour les AFP mais aussi pour la future ASA intercommunale.

M. Claude COLLOMB-PATTON : Son propos portait sur une question de méthode et non sur une question de financement.

M. Bruno DUMEIGNIL : Dans la méthode de calcul proposée par la Commune de Thônes, les AFP font une avance à la CCVT. Cette avance sera une somme beaucoup plus élevée qu'aujourd'hui (environ 400 €). Si demain une AFP doit verser 3 500 €, elle va devoir se retourner vers les communes en multipliant les démarches administratives et sans aucune garantie sur le fait que les communes vont abonder à l'AFP. Les petites AFP vont disparaître et ce sera un drame.

M. Claude COLLOMB-PATTON : C'est une question d'anticipation de budget. Les budgets des AFP sont faits suffisamment à l'avance pour solliciter des subventions aux communes.

M. Bruno DUMEIGNIL : Si des travaux sont lancés et qu'il faut attendre l'année suivante pour que le budget de la commune soit attribué à l'AFP, les projets seront décalés et on avancera plus.

M Stéphane CHAUSSON : demande si les communes peuvent reprendre la gestion de leur AFP.

Monsieur le Président : Si une commune souhaite garder la gestion de son AFP, cela soulagera les services de la CCVT. La Commune de La Clusaz fait actuellement la démarche inverse. En effet, jusqu'à présent et depuis de longue date, l'AFP est gérée au sein des services communaux. Aujourd'hui, pour des raisons liées aux ressources humaines et à la spécification des travaux, la commune de la Clusaz préfère confier la gestion de son AFP à la CCVT.

Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX s'exprime au titre du SIPB et dit ne pas se retrouver dans le fonctionnement des AFP car elle ne le connaît pas.

Au niveau du SIPB, elle travaille essentiellement avec les services administration générale et comptable de la CCVT et, depuis la reprise en régie du syndicat, avec le service RH et enfin plus occasionnellement, avec le service technique.

La quote-part forfaitaire du SIPB à la CCVT fixée à 650 € depuis de nombreuses années est passée à 3 800 € depuis la reprise en gestion du domaine nordique du fait de l'important travail du service d'assistance juridique de la CCVT. Cette quote-part est ensuite passée à 5 813 € en raison de la création d'un budget annexe budget nordique pour atteindre en 2023, la somme de 7 646 €.

Aujourd'hui, la participation du SIPB au coût du poste mutualisé est estimée à 8 800 € par an.

Mme VEYRAT-DUREBEX demande quel va être le rôle exact de l'agent qui sera recruté sur le poste mutualisé. Aura-t-elle les mêmes de compétences que les agents de la CCVT avec qui elle travaille actuellement ?

M. Gérard FOURNIER-BIDOZ : La personne qui sera recrutée sur ce poste aura en charge l'administration générale et la mise en œuvre du budget. Elle sera bien sûr épaulée par les services de la CCVT. Le SIPB aura toujours le soutien de la structure en général et l'appui de l'ensemble des services ressources pour toutes les questions d'expertise.

Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX : Le SIPB rémunère également un cabinet comptable. Compte tenu du montant important demandé au SIPB au titre de ses frais de gestion, elle propose donc de libérer le cabinet comptable.

Mme la Directrice des services : Le cabinet comptable intervient sur le volet RH, les agents du SIPB relevant du droit privé et non du droit public.

Avant la reprise en régie du SIPB par la CCVT, la rémunération de l'AGAT s'élevait entre 10 000 et 20 000 € par an pour le service administratif de gestion du domaine nordique.

Les frais facturés suite à dissolution de l'AGAT ne correspondaient pas aux frais réels engagés par la CCVT. La CCVT a cependant veillé à fixer le montant de la participation du SIPB au poste mutualisé en fonction de ce que son budget était en capacité de payer.

Les missions demandées par le SIPB engendrent un travail important par rapport au volume d'activités déjà au maximum.

Les effectifs de la CCVT restent stables sur le pôle ressources. Ils n'ont pas augmenté malgré la montée en charge des compétences socles (habitat, développement économique, mobilité, ...). Aujourd'hui, un besoin de renfort se fait sentir pour les prestations mutualisées qui ne rentrent pas dans les compétences socles de la CCVT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 17 voix pour et 10 abstentions (MMES, MM. Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Claude COLLOMB-PATTON, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Benjamin DELOCHE, Catherine HAUETER, Isabelle LOUBET-GUELPA, Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX) :

- **APPROUVE** les principes de la répartition du financement du poste mutualisé « Chargé de gestion administrative et financière des ASA - AFP - SIPB », entre les différentes structures concernées, à savoir la CCVT, le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB), les Associations Foncières Pastorales (AFP), l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intercommunale dédiée à la desserte forestière ainsi que les Communes supports des AFP/ASA ;
- **APPROUVE** les termes de chacun des 3 modèles de convention ci-annexées, définis pour chacun des 3 typologies de structures concernées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à établir entre la CCVT et les différentes structures concernées et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## AMENAGEMENT LOCAL

### [DEL2024-025 - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS ET A L'ANIMATION DES SITES NATURA 2000 LES ARAVIS, PLATEAU DE BEAUREGARD ET MASSIF DE LA TOURNETTE POUR LES CAS DEROGATOIRES](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu la directive européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212023 « Les Aravis » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8201702 « Plateau de Beauregard » (zone spéciale de conservation) modifié par arrêté ministériel du 27 février 2017 ;

Vu la directive européenne du parlement européen et du conseil n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201703 « Massif de la Tournette » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR8201702 et FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 7 septembre 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR8201701 et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0008 du 20 octobre 2014 portant désignation des membres du Comité de pilotage des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201701 et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015106-0008 du 16 avril 2015 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC) FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0863 du 17 novembre 2015 approuvant le document d'objectifs du site FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0977 du 23 novembre 2015 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201702 et FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8212029 « Plateau de Beauregard » (zone de protection spéciale) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 décembre 2019 portant approbation de la Communauté de communes des Vallées de Thônes en tant que structure porteuse de l'animation des sites Natura 2000 ; FR8201701, FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702, FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu le comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 du « Massif des Aravis », du « Plateau de Beauregard » et du « Massif de la Tournette » du 13 décembre 2022 au cours duquel la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a été désignée structure porteuse chargée de la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2023-06 / 09-10-7636 des 29 et 30 juin 2023 adoptant la stratégie de mise en œuvre de la compétence Natura 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de la CCVT du 30 octobre 2023 manifestant la demande de la collectivité de conserver la gestion des sites Natura 2000 du territoire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023 concernant la poursuite de la gestion des sites Natura 2000 de la Tournette, des Aravis et de Beauregard par la CCVT ;

Vu le courrier du 8 février 2024 de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant acceptation de la demande de dérogation de la Région ;

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

**Considérant** que, suite au transfert de compétences de l'Etat vers les Régions dans le cadre de la Loi 3DS, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est devenue l'autorité administrative des sites Natura 2000 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et a voté une nouvelle stratégie régionale de mise en œuvre et d'organisation de la compétence Natura 2000 ;

Considérant que la CCVT, par dérogation acceptée par la Région, reste la structure gestionnaire et animatrice de 3 sites Natura 2000 : Le Massif de la Tournette, le Plateau de Beauregard, la Chaîne des Aravis ;

Il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention qui définit les relations contractuelles entre la CCVT et la Région du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 décembre 2025.

Au vu de l'ensemble des informations présentées et du projet de convention à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation des sites Natura 2000 FR8201701, FR8212023 « les Aravis », FR8201702, FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » pour les cas dérogatoires et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, telle qu'annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## [DEL2024-026 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR LE RENFORCEMENT DE LA DEMARCHE AGROECOLOGIQUE DE L'ALPAGE ECOLE](#)

Rapporteur : Monsieur Franck PACCARD

**ANNEXE 6** : Projet convention

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-6 et -7 du code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes ;

### Contexte

L'Alpage école existe depuis 2017. Sept ans plus tard, après la réalisation des travaux de rénovation et d'alimentation en eau, après la crise sanitaire et l'accueil des premiers apprenants et afin de contribuer au rayonnement du centre de ressources en matière d'adaptation de l'activité pastorale aux changements climatiques dans une démarche agroécologique, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, en qualité de porteuse, et le lycée agricole de Contamine-sur-Arve, en qualité de partenaire, se sont associés pour déposer des dossiers de demande de subvention en 2023 auprès de l'Union Européenne et de l'Etat.

L'objectif est de diversifier les sources de financement pour donner de l'ambition au projet Alpage école suite à la réorientation des crédits du Département de la Haute-Savoie qui soutenait l'initiative de 2019 à 2021.

### Diversification des sources de financement

Il est précisé que la présente convention de groupement commande est subordonnée à l'obtention des financements du FEDER Massif des Alpes et du FNADT CIMA (cf. préambule de la convention, page 1).

Afin d'être en mesure de démarrer les actions du projet en tenant compte des contraintes de la saison d'alpage (mai à septembre), les partenaires anticipent la passation des marchés en formalisant leur intention mutuelle par le biais de la présente convention de groupement de commande. Le lycée agricole de Contamine-sur-Arve confirme son intérêt en faveur du groupement de commande par un courrier en date du 2 février 2024 destiné à Monsieur le Président de la CCVT.

Le plan de financement pluriannuel global du projet est le suivant :

Plan de financement pluriannuel		
	TOTAL	%
FEDER Massif des Alpes	162 534,75 €	60%
FNADT CIMA	54 178,25 €	20%
Autofinancement	54 178,25 €	20%
<i>Dont autofinancement EPLEFPA</i>	<i>14 933,18 €</i>	
<i>Dont autofinancement CCVT</i>	<i>39 245,07 €</i>	
<b>Total</b>	<b>270 891,26 €</b>	<b>100%</b>

La présente convention vise à encadrer la passation des marchés, conformément aux règles de la commande publique, pour les prestations d'expertises pastorales, agronomiques, agroécologiques (etc.) et de communication. Certaines dépenses dont les montants sont en dessous des seuils de la commande publique feront l'objet de simple consultation et ne font pas l'objet du présent groupement.

#### La constitution du groupement de commande

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et l'établissement public local d'enseignement et de formation (EPL) agricole de Contamine-sur-Arve ont décidé de se constituer en groupement de commandes relatif à la démarche agroécologique de l'Alpage Ecole.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 187 194 €, soit 70% du montant du projet (cumulant les expertises d'un montant de 161 919 € et les dépenses de communication d'un montant de 25 275€) commun à la CCVT et à l'EPL.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci-annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en son nom et pour son compte à hauteur de ses besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de l'EPL de Contamine-sur-Arve au groupement de commandes ;
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DESIGNE** la commission d'appel d'offres de la CCVT comme commission d'appel d'offre du groupement.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### DEL2024-027 - APPROBATION D'UNE CONVENTION TRANSITOIRE RELATIVE AUX AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES APORTEES AU PROJET DE LA COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE REBLOCHONS DE LA VALLEE DE THONES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8, L1111-9-1, L1111-10 (I, 2e alinéa), L1511-2, L1511-3, L1511-7, L3211-1 et L3232-1-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordés aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP-2023-09 / 05-25-7691 du 29 septembre 2023 approuvant le modèle de la présente convention ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie n° CP-2023-0794 du 6 novembre 2023 approuvant le modèle de la présente convention ;

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

La SCA Producteurs de Reblochons de la Vallée de Thônes a déposé une demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour son projet relatif à l'extension de l'expédition et la modernisation des installations de fromagerie, lavage, caves, emballage et quais (production tomme et raclette IGP, affinage reblochon, abondance et chevrotin AOP).

Cette demande a reçu un avis favorable du comité de sélection du dispositif 302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles » du Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes, selon le plan de financement présenté à l'article 2 du projet de convention annexé :

- Coût global éligible au PSN : 999 999.99 €
- Part des dépenses qualifiée immobilier d'entreprise : 26 159.52 €
- Total subventions : 150 499.99 € FEADER ; 139 650 € Région ; 59 850 € Département.

Une partie des dépenses du projet étant qualifiée de dépenses d'immobilier d'entreprise, la CCVT, sollicitée par les instructeurs FEADER sur une éventuelle participation financière au projet, a répondu par la négative en l'absence de politique intercommunale mise en place localement.

Cependant, le projet présenté rentrant bien pour partie dans le cadre réglementaire de la compétence de l'EPCI au titre de l'immobilier d'entreprise (loi NOTRe), il est proposé que la Communauté de communes se saisisse de la possibilité qui lui est donnée de déléguer la compétence d'octroi des aides requises au Département qui souhaite soutenir les investissements nécessaires à l'immobilier d'entreprise de la Coopérative agricole des Producteurs de Reblochons de la Vallée de Thônes.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite également soutenir les investissements nécessaires à l'immobilier d'entreprise portés par la Coopérative agricole ; elle se saisit de la possibilité qui lui est donnée de passer convention avec l'EPCI.

Une convention tripartite à intervenir entre la Région, le Département et l'EPCI, tel que présentée en annexe, fixe les conditions d'intervention de chacune des entités.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tripartite à intervenir entre la CCVT, le Département de la Haute-Savoie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment à son article L1511-3 ;

- **DELEGUE** au Département, de manière provisoire, la capacité d'octroi d'une subvention en matière d'investissement immobilier des entreprises pour le projet porté par Coopérative agricole des Producteurs de Reblochons de la Vallée de Thônes ;
- **AUTORISE** la Région Auvergne-Rhône-Alpes à participer au financement de ce projet par voie de subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DEL2024-028 - DELEGATION PAR LA COMMUNE D'ALEX DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU VERNAY

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L1321-1 à L1321-9 et L5211-17 ;

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi "NOTRe" ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2017-110 et 2017-112 du 13 novembre 2017 déterminant les ZAE (Zones d'Activités Economiques) du territoire ;

Vu les arrêtés du Maire d'Alex n° PA 074 003 17 X0001 du 28 novembre 2017, PA 074 003 17 X0001 M01 du 6 décembre 2018 et PA 074 003 17 X0001 M02 du 13 mars 2020 approuvant les permis d'aménager en vigueur de la ZAE du Vernay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-111 du 13 décembre 2022 portant mise en place d'une nouvelle politique foncière des zones d'activités et espaces économiques communautaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alex n° 2024/002-26/02 du 26 février 2024 autorisant la délégation du droit de préemption urbain de la commune d'Alex à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes sur les terrains inclus dans le périmètre de la ZAE du Vernay ;

Vu l'avis du Bureau du 27 février 2024 ;

En préambule, il est présenté aux conseillers communautaires le contexte historique. A savoir qu'à l'origine de l'aménagement de la ZAE du Vernay, il s'agissait d'une opération communale, transférée de fait à l'intercommunalité par délibération n° 2017-110 du 13 novembre 2017.

Cette dernière faisant suite à la mise en œuvre de la compétence « économie », issue notamment de la Loi NOTRe.

Pour mémoire, 5 lots ont été aménagés dès 2018/2019 et la CCVT a ensuite contractualisé, via des conventions synallagmatiques de vente, avec plusieurs entreprises ayant candidaté pour s'installer sur cette zone d'activités, dans la continuité du projet communal.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a approuvé le 22 décembre 2022 la mise en place d'une nouvelle politique foncière à vocation économique dans les zones d'activités en ne cédant plus les tènements et en instaurant des baux locatifs longue durée.

Le titulaire du droit de préemption (en l'espèce la Commune) peut déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation.

Il est donc proposé que pour la ZAE d'ALEX, dont le périmètre est situé en zone de préemption de la commune que l'exercice du droit de préemption urbain puisse être exercé par la Communauté de Communes.

Les DIA afférentes au périmètre de la zone d'activités du Vernay seraient alors transmises par la Commune d'Alex.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 25 voix pour et 2 abstentions (M. Claude CHARBONNIER et Mme Catherine HAUETER) :

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain délégué par la Commune d'Alex sur les terrains inclus dans le périmètre de la ZAE du Vernay, conformément aux permis d'aménager n° PA 074 003 17 X0001 du 28 novembre 2017, PA 074 003 17 X0001 M01 du 6 décembre 2018 et PA 074 003 17 X0001 M02 du 13 mars 2020 et aux délibérations du Conseil communautaire n° 2017-110 et 2017-112 du 13 novembre 2017, ceci afin de mettre en œuvre la politique foncière à vocation économique votée par délibération du Conseil communautaire n° 2022-111 du 13 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** l'exercice de ce droit de préemption urbain par la Communauté de communes, ceci suite à transmission dans les délais règlementaires des DIA afférentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### [DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT AU TITRE DES ARTICLES L2122-22, L2122-23 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES](#)

Conformément aux articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire qui reconnaît en avoir pris connaissance, est informé par Monsieur le Président, de la décision suivante prise en application des délibérations n°2020/70 et 2020/71 du 29 juillet 2020 portant délégations du Conseil à Monsieur le Président :

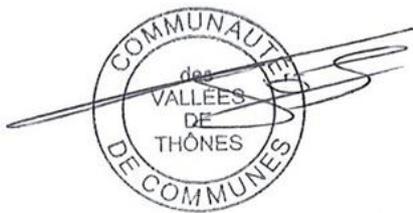
N° décision	Date	Objet
2024/001	26.01.2024	Demande de subvention dans le cadre du FEADER pour l'animation annuelle des sites Natura 2000
2024/002	01.02.2024	Renouvellement d'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE 74)
2024/003	06.02.2024	Dépôt d'une demande de financement au titre de l'appel à projet FNADT CIMA au titre du projet « Renforcement et intégration de la démarche agroécologique d'Alpage Ecole dans une dynamique interrégionale ».

La séance est levée à 21 heures 52.

A Thônes, le 10 avril 2024

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Didier LATHUILLE



*Date de publication : 10 avril 2024*